



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 10 novembre 2025 n° 25/191
DIRECTION DU CADRE DE VIE

Objet : Signature de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire avec l'ONF pour le centre de vacances de la Ville de Houilles à Saint-Hilaire-de-Riez

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2111-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la convention d'occupation précaire d'un immeuble domanial à usage de centre de vacances et de loisirs, situé sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85 270) et dépendant de la forêt domaniale des PAYS DE MONTs signée avec l'ONF le 29 février 2016,

Vu les avenants n°1, 2 et 3 à la convention précitée respectivement en date des 28 février 2017, 27 février 2024 et 25 juillet 2025,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente ayant pour objet de prolonger d'un an la convention signée avec l'ONF le 29 février 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que l'article 4 de la convention signée avec l'ONF le 29 février 2016 stipule que l'autorisation d'occupation était initialement accordée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2023,

Considérant qu'au vu de l'ampleur des travaux de remise en état du site et du dépôt par la Ville d'une demande de subvention auprès du Département de Vendée afin de permettre en partie leur financement, ladite convention a été reconduite à plusieurs reprises par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2025,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251110-DM25-191-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Considérant, toutefois, qu'eu égard aux sujétions techniques imprévues perturbant le chantier et aux travaux supplémentaires devenus nécessaires à la remise en état du site, la Ville a été contrainte de prolonger le délai d'exécution des travaux,

Considérant que, dans ce contexte, la Ville et l'ONF ont convenu de prolonger à nouveau pour un an la convention d'occupation du 29 février 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER ET DE SIGNER** l'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire d'un immeuble domanial à usage de centre de vacances et de loisirs, situé sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85270) et dépendant de la forêt domaniale des PAYS DE MONTS, signée le 29 février 2016 entre la Ville et l'ONF.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que l'avenant n°4 proroge d'un an la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général en charge des services par intérim et Madame la Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13 novembre 2025

Publication effectuée le : 13 novembre 2025

Exécutoire ce jour : 13 novembre 2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251110-DM25-191-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.